

Délibération n° 2007-114 du 14 mai 2007

Origine - Emploi – Emploi privé – Rappel à la loi –

Afin d'insister sur le niveau de compétence linguistique et de maîtrise attendus de la part des candidats, le libellé de l'offre d'emploi ne doit pas faire référence à l'origine du candidat. La haute autorité recommande à l'auteur de l'annonce d'abandonner cette formule « langue maternelle » au profit d'une exigence non équivoque de niveau linguistique (débutant, perfectionné, bilingue...).

Le Collège:

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-2 et 432-7,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.122-45 et L. 121-6,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la délibération n°2006-247 du 3 juillet 2006 de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a constaté, le 4 juin 2006, la parution sur un site internet pour l'agence EMPLOI PRES, d'une offre d'emploi pour un poste de femme de ménage.
2. Il était mentionné dans le libellé de cette offre d'emploi «*Profil recherché : de langue maternelle française... »*.
3. Le 21 juillet 2006, un courrier d'enquête a été adressé à l'Agence EMPLOI PRES afin d'obtenir des informations sur les motivations qui ont amené son auteur à inscrire dans l'offre d'emploi visée les exigences mentionnées ci-dessus.
4. Par un courrier en date du 2 août 2006, il a été porté à la connaissance de la haute autorité que le poste à pourvoir comportait une activité de soutien scolaire impliquant une parfaite maîtrise de la langue française et qu'il s'agissait d'un poste « d'employée de maison » et non de « femme de ménage » comme le soulevait la haute autorité.
5. Afin d'éclaircir cette contradiction et de vérifier les procédures de sélection des candidats par l'agence EMPLOI PRES et ses modes de recrutement, le Collège de la haute autorité par

sa délibération n°2006-255 du 27 novembre 2006 a délivré une lettre de mission à ses agents de la direction juridique afin qu'ils procèdent à une vérification sur place.

6. Toutefois, le 15 décembre 2006, Monsieur LE SUD refusait cette mesure. Il acceptait, en revanche, d'être entendu dans les locaux de la haute autorité.

7. Les auditions de Messieurs LE SUD et BARNE, gérants de la société EMPLOI PRES, se sont déroulées les 19 mars 2007 et 3 avril 2007.

8. Il ressort de ces auditions que l'annonce litigieuse était l'aboutissement d'une prospection par un chargé de clientèle auprès d'un futur client qui souhaitait « *une personne parlant correctement français afin de pouvoir assurer de manière polyvalente la garde de ses enfants* ».

9. Toutefois, Monsieur LE SUD a précisé à la haute autorité que cette prospection n'ayant pas aboutie, il ne disposait pas des coordonnées de ce futur client.

10. Monsieur LE SUD reconnaît que le libellé de l'annonce litigieuse relevait d'une maladresse fautive d'une stagiaire de l'agence quant au niveau de langue recherché et non d'une volonté de réserver l'emploi aux personnes originaires de certains pays. Il affirme également que le démarrage de son activité ne lui permettait pas de tout contrôler.

11. La haute autorité constate donc que cette exigence n'avait pas d'autre objectif que d'insister sur le niveau de compétence linguistique et de maîtrise attendus de la part des candidats.

12. Cet objectif paraît légitime dans la mesure où la maîtrise linguistique de l'intervenant est inhérente à son activité de soutien scolaire mais aussi d'aide aux devoirs à la maison.

13. En revanche, la rédaction de l'annonce litigieuse était de nature à dissuader des personnes compétentes de présenter leur candidature.

14. Aussi, le Collège de la haute autorité constate que si l'enquête n'a pas permis de retenir la responsabilité pénale de Monsieur LE SUD, il lui recommande d'abandonner la formule « langue maternelle » au profit d'une exigence non équivoque de niveau linguistique (débutant, perfectionné, bilingue...) notamment pour les postes comportant une activité de soutien scolaire et pour lesquels une parfaite maîtrise de la langue française est exigée.

15. Enfin, le Collège de la haute autorité demande à son Président de rappeler les termes de la loi à Monsieur LE SUD, et au diffuseur de l'annonce.

Le Président

Louis SCHWEITZER